DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Châteaubernard (Charente)

Séance du 06/09/2018

Date de la convocation 31/08/2018

Date d'affichage 31/08/2018

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 27 | 21 | 27 |

L'an 2018, le 6 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Yves BRIAND, Maire

<u>Présents</u>: M. BRIAND Pierre-Yves, Maire, Mme PETIT Dominique, M. DAMY Michel, Mme GOMBAUD Christel, M. LIAUD Eric, Mme ROY Karine, M. OURTAAU Philippe, M. GOURGUES Christophe, M. GAUTHIER Didier, M. OURTAAU Patrick, Mme BALUTEAU Pascale, M. DOUBLET Jean-Pierre, Mme LANCERON Bernadette, M. DERAND Michel, M. ETEVENARD Marc, Mme BEAUDOIN Bettina, M. PLACERAUD Jean-Michel, Mme BRISSON Marie-Christine, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, M. MEUNIER Jean-Luc, Mme FEITO Laetitia

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DAGNAUD Pierrette à Mme ROY Karine, Mme ARNEAU Christine à Mme GOMBAUD Christel, Mme ROUMEAU Angélique à M. GAUTHIER Didier, Mme VALENTE Aline à Mme LANCERON Bernadette, Mme MAUMONT Maria à M. DAMY Michel, Mme PEREIRA Ana à M. FAYEMENDIE Jean-Claude

A été nommée secrétaire : Mme PETIT Dominique

SOMMAIRE

- 2018_08_01 Transfert de compétences à Grand Cognac
- 2018_08_02 Inscription de chemins au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées
- 2018_08_03 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert des réseaux de communication électronique
- 2018_08_04 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales
- 2018_08_05 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert de la piscine de Châteauneuf
- 2018_08_06 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de la piscine de Cognac
- 2018_08_07 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de la zone d'activité des Pellières à Saint Simeux
- 2018_08_08 Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert de la compétence GEMAPI
- 2018_08_09 Modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière
- 2018_08_10 Admission en non-valeur des créances éteintes
- 2018_08_11 Révision de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure d'urbanisme
- 2018_08_12 Convention avec la Ville de Cognac dans le cadre d'une participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (Unité Localisée poour l'Inclusion Scolaire)
- 2018_08_13 Attribution d'une subvention associative

Vote

A la majorité

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2018_08_01

Transfert de compétences à Grand Cognac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017;

Vu la délibération D2018_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences.

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Les compétences obligatoires en vertu de l'article L.5216-5 du CGCT sont exercées depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de Grand Cognac.

Les compétences optionnelles ont fait l'objet d'une harmonisation en décembre 2017.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Parallèlement à ce travail d'harmonisation, le conseil communautaire a également décidé la création des compétences suivantes (délibération D2018_183 jointe) :

- Compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
- « Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vies de Segonzac »,
- « Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) »,
- « Lutte contre les fléaux atmosphériques ».

S'agissant de transferts de compétences, et non d'une harmonisation, ces modifications sont adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (art. L.5211-17 CGCT). Les conseils municipaux se prononcent sur ces évolutions dans les trois mois suivant la présente notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, les nouveaux statuts de Grand Cognac feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront applicables dès le 1er janvier 2019.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Vote

A l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

D. n° 2018 08 02

Inscription de chemins au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le Conseil municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite

- CR n°10 dit Allée d'Uffaut entre le CR n°13 dit de la Pallue et la voie ferrée Cognac Angoulême puis entre la voie ferrée Cognac Angoulême et le CR n°19 puis entre la RD n°24 et la limite de commune de Genté
- CR non dénommé entre le CR n°10 dit Allée d'Uffaut et la RD n°149 ;
- CR n°19 dit Chemin Vieux de Segonzac entre la RD n°24 et le CR n°10 dit Allée d'Uffaut ;
- CR n°13 dit de la Pallue entre la RD n°149 et le CR n°10 dit Allée d'Uffaut ;
- CR n°11 dit Bas de l'Echassier entre la Rue de la Fontaine et la limite de commune de Cognac ;
- CR n°12 dit de Treillis entre le CR n°2 dit de Tout Blanc et la limite de commune de Salles d'Angles;
- CR n°2 dit de Tout Blanc entre le CR n°12 dit de Treillis et le Chemin de Font Douces ;
- CR n°7 dit des Chariots entre la RD n°731 et la limite de commune de Merpins ;
- CR n°8 dit Chemin Boisné entre le CR n°12 dit de Treillis et la limite de commune de Merpins ;
- CR non dénommé entre la Rue du Dolmen et le CR n°11 dit Bas de l'Echassier.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Châteaubernard s'engage à .

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration :
- à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits :
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2018_08_03

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert des réseaux de communication électronique

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°16 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et d'exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communication électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communication électronique recouvre notamment les travaux d'extension de réseaux.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunication électroniques, tel que joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Vote

A la majorité

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2018 08 04

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°15 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

En séance du 31 août 2017, la commission locale d'évaluation des Charges transférées (CLECT) avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur — DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale). Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoutent à cela des difficultés pour connaître précisément le patrimoine en la matière.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements, la CLECT a proposé d'appliquer, pour chaque nouvelle opération relative à la gestion des eaux pluviales, une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Vote

A la majorité

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 8

D. n° 2018_08_05

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert de la piscine de Châteauneuf

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°14 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Châteauneuf.

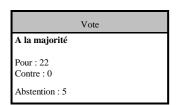
Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Il est proposé aux membres du conseil municipal:

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Chateauneuf, tel que joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Chateauneuf, tel que joint en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.



D. n° 2018_08_06

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de la piscine de Cognac

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C; Vu le rapport d'évaluation n°13 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Cognac.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- DE PRENDRE ACTE que cette évaluation comprend :

- o Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
- o Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 €:
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal:

- APPROUVE le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- PRENDS ACTE que cette évaluation comprend :
 - o Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
 - o Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 €;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

| | Vote |
|-------------------------|------|
| A la majorité | |
| Pour : 22 Contre : 0 | |
| Abstention: 5 | |

D. n° 2018_08_07

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de la zone d'activité des Pellières à Saint Simeux

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°12 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac est compétent en matière de développement économique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En effet, la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Grand Cognac a donc arrêté, par délibération, les faisceaux d'indices permettant de définir ce qu'est une zone d'activité économique ainsi que la liste des zones communautaires.

Parmi celles-ci figure la zone d'activité des Pellières située sur la commune de Saint-Simeux. Communale jusqu'au 31 décembre 2016, elle est donc devenue communautaire depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac se substituant alors à la commune.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Vote

A l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

D. n° 2018_08_08

Présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au transfert de la compétence GEMAPI

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°11 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2018, Grand Cognac est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

| | Vote | |
|---------------|------|--|
| A l'unanimité | | |
| Pour: 27 | | |
| Contre: 0 | | |
| Abstention: 0 | | |

D. n° 2018_08_09

Modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière

Le projet modificatif des statuts du Syndicat mixte de la fourrière a été approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 22 mars 2018. Ce projet porte sur :

• Adhésion de la commune de Barbezières

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur ces modifications de statuts. Il appartient aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le projet modificatif de statuts tel que présenté en pièce jointe

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en aoir délibéré

Approuve le projet modificatif des statuts du syndicat mixte de la Fourrière.

| Vote | |
|----------------------|--|
| A la majorité | |
| Pour: 0 Contre: 0 | |
| Abstention: 0 | |

D. n° 2018_08_10

Admission en non-valeur des créances éteintes

Il y aurait lieu que le conseil municipal se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur des créances suivantes :

 Article 6542 - Créances éteintes : 15,49€ (personneen surendettement, dont l'enfant a fréquenté notre CLSH une journée au printemps 2017) Article 6541- Créances non éteintes : montant total de 1 496.36€ (divers débiteurs, dettes anciennes de 2010 à 2012, essentiellement cantine / garderie / CLSH, motif « poursuites infructueuses sans effet »)

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur des créances dans les conditions évoquées ci-dessus.

| Vote | |
|-------------------------|--|
| A l'unanimité | |
| Pour : 27 Contre : 0 | |
| Abstention: 0 | |

D. n° 2018_08_11

Révision de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure d'urbanisme

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport d'évaluation n°9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu la délibération n°2018-245 du 28 juin 2018 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanisme communales.

Considérant ce qui suit :

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvée le 28 septembre 2017.

Il a été établi :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes ;
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure ;
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Il est donc proposé la révision des attributions de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme étaient achevées au 31 décembre 2017, dont la révision allégée du plan local d'urbanisme de Châteaubernard

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes et dont le détail est joint en annexe, la révision des attributions de compensation serait la suivante :

| Attribution de compensation | Montant de la révision PLU | Attribution de compensation après |
|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| provisoire 2018 (D 2018-17) | | transfert (2018) |
| 1 762 286,22 € | 4 460,76 € | 1 757 825,46 € |

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'

- APPROUVER la révision de l'attribution de compensation;
- APPROUVER le montant de la révision proposé;
- AUTORISER le maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2018,
- APPROUVER l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2019;
- AUTORISER le maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en so exposé, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la révision de l'attribution de compensation;
- APPROUVE le montant de la révision proposé;
- AUTORISE le maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2018,
- APPROUVE l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2019;
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Vote

A l'unanimité

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2018_08_12

Convention avec la Ville de Cognac dans le cadre d'une participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (Unité Localisée poour l'Inclusion Scolaire)

La Ville de Cognac a accueilli, pour l'année scolaire 2017/2018, un enfant domicilié rue Beausite — 16100 CHATEAUBERNARD au sein d'une classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'école Cagouillet.

L'article L1212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Ainsi, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, cette dépense doit être prise en charge d'une part, par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, et d'autre part, par la commune d'accueil qui est dans l'obligation de l'accueillir (article L351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

En conséquence, le Conseil Municipal de Cognac, par sa délibération n° 16 du 30 mai 2018, a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les communes dont les enfants fréquentent une classe spécialisée dans les écoles de la Ville de Cognac à hauteur de 700 €/enfant pour l'année scolaire 2017/2018.

Ainsi, la participation forfaitaire de la Commune de Châteaubernard s'élève à 700 € pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement à l'égard de l'enfant susvisé.

En conséquence, il y aurait lieu que le conseil municipal autorise M le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des classes publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en classe ULIS et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des classes publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en classe ULIS et tout document afférent à ce dossier.

| | Vote | | |
|---------------|------|--|--|
| A l'unanimité | | | |
| Pour: 27 | | | |
| Contre: 0 | | | |
| Abstention: 0 | | | |

| D. n° 2018_08_13 | |
|--|--|
| Attribution d'une subvention associative | |

Dans le cadre de l'enveloppe votée par le conseil municipal au titre des subventions associatives, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir répondre favorablement à la proposition suivante :

| ASSOCIATION | Motivation | Montant 2018 |
|--------------------|--|--------------|
| Les Castelbaladins | remboursement de frais engagés pour le spectacle des Templiers | 214€ |

Le Conseil Municipal, Ayant ouï le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

Autorise l'attribution de la subvention dans les conditions évoquées ci-dessus.